



www.sante-environnement-jura.fr

LA LETTRE

N° 2025 36

22 novembre 2025

HISTOIRE D'EAU SUITE

Avec l'accroissement des maladies chroniques et des maladies liées à la pollution, il n'est plus possible que le système de santé ne s'appuie que sur le soin.

L'étendue de la pollution de l'air, de l'eau, des sols entraînent une explosion des maladies et des coûts de santé.

Les conséquences de ces pollutions posent déjà des problèmes sérieux quant à la potabilité de l'eau de consommation qu'elle provienne du robinet ou des bouteilles des supermarchés.

L'étendue et la diversité des contaminations de l'environnement transforment peu à peu la distribution d'eau potable en un inextricable casse-tête réglementaire.

Ceci même, alors que la recherche des PFAS dans les eaux de consommation ne commencera qu'à partir de 2026.

Alors que font les pouvoirs publics face à ces dangers ? Font-ils jouer le principe de précaution inscrit dans notre Constitution ?

Pas vraiment. Il semble bien que nous assistions à une autre orientation sous le manteau.

D'après les enseignements de la première carte interactive des contaminants de l'eau du robinet établie et publiée le 16 octobre dernier par les associations Générations Futures et Data for Good, il ressort que l'entrée en vigueur de deux textes réglementaires publiés au JO les 30 et 31 décembre 2022 vont à l'inverse de la santé publique.

Avant ces deux décrets, les métabolites des pesticides non pertinents (présupposé sans danger) ne devaient pas excéder une concentration de 0,9 microgramme par litre dans l'eau distribuée. Au-dessus de ce seuil, les distributeurs avaient une période de trois ans, renouvelable une fois, pour régulariser la situation. Ce principe de précaution reposait sur un constat : le classement d'un métabolite comme non pertinent dépend d'une procédure basée uniquement sur les déclarations du fabricant du pesticide incriminé.

Après ces décrets, la valeur de 0,9 microgrammes n'est plus qu'une valeur indicative pour les métabolites non pertinents. En conséquence, l'eau demeure conforme aux critères de qualité et peut donc être consommée. Il revient aux Préfets de décider si oui ou non, il est nécessaire de prendre des mesures pour en diminuer le taux.

Avec le système de détermination de la dangerosité des produits laissée à l'appréciation des fabricants, les pouvoirs publics ont laissé augmenter la pollution des eaux, des sols et de l'air voire des nuages dans de telles proportions qu'ils sont amenés, non pas à interdire ces produits dangereux, mais à modifier les paramètres de conformité pour rendre les eaux potables. Ceci bien évidemment au détriment de la santé des populations et des comptes de la Sécurité Sociale.

Nous avons vu, avec la lettre sur la régulation du TFA (lettre 2025 35) que la définition de la dose à ne pas dépasser tourne véritablement à un marché de tapis sans se soucier des données scientifiques indépendantes des entreprises.

Ceci, alors même qu'avec ce genre de produits, les perturbateurs endocriniens, ce n'est pas une question de dose qui fait le poison, mais le moment de la contamination.

L'avenir de la santé de nos descendants exige instamment un changement de paradigme. Cela ne se fera pas facilement puisqu'il faut changer les méthodes culturelles et industrielles. Cela exige un rassemblement conséquent des populations afin de vivre en bonne santé dans un environnement sain.

Action Santé Solidarité

Centre Social

Rue de Pavigny

39000 LONS LE SAUNIER

actionsantesolidarite@gmail.com

Pour ne plus recevoir la lettre, envoyer votre demande de désabonnement à l'adresse mail de l'association